
PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5531

**PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 4300
DANS LE BUT :**

- D'APPORTER DES AJUSTEMENTS AUX GRILLES DES USAGES ET DES NORMES À L'ÉGARD DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX À L'INTÉRIEUR DE CERTAINES ZONES À DOMINANCE D'USAGE « HABITATION (H) » LOCALISÉES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX MÉTHODES DE CALCUL.

LE PÉRIMÈTRE DES ZONES VISÉES EST DÉLIMITÉ, DE FAÇON APPROXIMATIVE, PAR L'AUTOROUTE JEAN-LESAGE ET LA ROUTE 139, ET CE, À PARTIR DE L'AUTOROUTE JOSEPH-ARMAND-BOMBARDIER JUSQU'À L'AXE DU BOULEVARD DE L'UNIVERSITÉ ET LE CHEMIN HEMMING.

ET RÉSOLU QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5531 EST ET SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT CE QUI SUIIT :

Article 1

L'annexe « B », soit les grilles des usages et des normes faisant partie intégrante du règlement de zonage no 4300 et ses amendements subséquents, telle qu'identifiée à l'article 9 dudit règlement est amendée de la façon suivante, à savoir :

- aux grilles des usages et des normes des zones énumérées ci-après afin de modifier le chiffre inscrit à l'item « Hauteur maximale (m) » afin d'augmenter à :
 - 9 mètres la hauteur maximale des bâtiments principaux, d'une hauteur maximale de 1 étage;
 - 11 mètres la hauteur maximale des bâtiments principaux, d'une hauteur maximale de 2 étages;
 - 13 mètres la hauteur maximale des bâtiments principaux, d'une hauteur maximale de 3 étages;
 - 15 mètres la hauteur maximale des bâtiments principaux, d'une hauteur maximale de 4 étages.

pour les zones visées suivantes:

H-0038;

H-132;

H-316, H-318, H-386;

H-451;

H-534-1;

H-607, H-623, H-664;

H-720-3, H-738, H-769, H-781, H-798-1;

H-845, H-848, H-883;

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5531

Page 2 de 2

H-1027;

H-1106, H-1114, H-1151, H-1189;

H-1203, H-1208, H-1209, H-1228-1, H-1228-4, H-1228-5, H-1228-8, H-1228-9, H-1229-1, H-1229-4, H-1229-5, H-1236.

Le tout tel que montré aux grilles des usages et des normes des zones modifiées ci-jointe à l'annexe « I » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage no 4300 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Article 3

Une déclaration de nullité d'un article du présent projet de règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

Article 4

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Marie-Eve Le Gendre

Stéphanie Lacoste

GREFFIÈRE ADJOINTE

MAIRESSE